



DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE PEYREHORADE  
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS

## DECISION DU MAIRE

N° DMA2025-056

### OBJET : DÉCISION OFFICIELLE DE CLASSEMENT SANS SUITE DU MARCHÉ DE LA CUISINE APSREMONT

Procédure adaptée – Marché de maîtrise d'œuvre

Rénovation de la cuisine de la salle des fêtes d'Aspremont

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles **R.2185-1**, **R.2185-2** et **R.2196 1**

**Vu** l'avis de publicité émis pour la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre ;  
**Vu** les offres reçues et analysées

**Vu** la négociation conduite le 12 novembre 2025 avec le groupement PRATIQUE – VIVALTO NIKELKROM

**Vu** la fiche de négociation signée et les documents complémentaires transmis par le groupement (courriel et note modifiée en date des 25 et 26 novembre 2025)

**Considérant** que la note méthodologique modifiée ne réintègre pas le point 4 « Estimatif » présenté dans l'offre initiale, contrairement à la demande explicite de la Commune

**Considérant** que des incohérences substantielles demeurent entre

- l'estimatif initial (469 960 € HT incluant 50 500 € d'équipements de cuisine),
- les engagements pris en négociation (équipements non inclus et estimés à 80 000 € HT),
- et la note modifiée qui ne permet pas d'assurer la traçabilité et la cohérence de l'offre finale ;

**Considérant** que ces contradictions empêchent de finaliser l'analyse technico-financière de l'offre dans des conditions conformes aux principes fondamentaux de la commande publique (transparence, égalité, sécurité juridique) ;

**Décide :**

**Article 1** – La procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la cuisine de la salle des fêtes d'Aspremont est **classée sans suite** conformément aux articles **R.2185-1** et **R.2196-1** du Code de la commande publique.

**Article 2** – Le classement sans suite est motivé par **l'impossibilité de poursuivre l'analyse des offres en raison d'incohérences substantielles entre l'offre initiale, les engagements de négociation et la note finale transmise**, ne permettant pas d'établir une offre finale consolidée, cohérente et conforme.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20251208-D2025056-AI



**Article 3** – La présente décision sera notifiée au groupement PRATIQUE – VIVALTO – NI-KELKROM et publiée conformément aux règles en vigueur.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Peyrehorade, le 05/ 12 /2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

